



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE D'YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 13 AVRIL 2026

Nombre de membres composant	
Le Conseil municipal	35
Membres en exercice	35
Présents à la séance	34

L'an deux mille vingt-six, le treize avril, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le sept avril deux mille vingt-six, s'est assemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire.

OBJET :

**Convention de
capture, de
stérilisation et
d'identification des
chats errants entre la
Commune et
l'Association Ecole du
Chat Libre Vals
d'Yerres et de Seine**

Etaient présents :

M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Olivier CLODONG (quitte la séance pour le point n° 4 relatif au CFU 2025), Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Carole PELLISSON, M. Denis ADAM, Mme Vannina ETTORI, M. Jean Paul REGEASSE, Mme Anne-Sophie ROSSIGNOL, Adjoint au Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Laëtitia DOROT, M. Rémy PETIT, Mme Michèle GUTTIN, M. Christian SOLLE, Mme Corinne LE GLOUX, M. Charly MARIAUZOULS, Mme Huijuan LI, M. Romain TRICOT, Mme Diane ORLIAC, M. Serge LUGUET, Mme Viviane HENNEQUIN, M. Henri BORIE, Mme Emilie SPONVILLE, M. Christophe GAY, Mme Marie-Pierre DESPRES, M. Jean TUPKOVIC, Mme Camille BONADONA, M. Jérémie LETORT, Mme Myriam CASANOVA, Mme Claudia DE CAMPOS, M. Béranger CERNON, Mme Gwendoline LE BOUIL, Conseillers municipaux.

Absent excusé et représenté :

M. Maxence MAHEN donne pouvoir à M. Olivier CLODONG

Secrétaire de séance : M. Jérémie LETORT

CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2026/04/064

OBJET : Convention de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants entre la Commune et l'Association Ecole du Chat Libre Vals d'Yerres et de Seine

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Commune souhaite poursuivre son action sanitaire des populations de chats errants sur son territoire, permettant de réduire les nuisances imputées aux chats et s'inscrivant dans le cadre de la défense et de la protection animale,

CONSIDERANT que cette mission a été confiée à l'Association « Ecole du Chat Libre Vals d'Yerres et de Seine » par convention,

CONSIDERANT que, celle-ci arrivant à terme et après un bilan positif des actions menées par l'Association, la Commune souhaite renouveler son engagement avec celle-ci, moyennant le versement d'une subvention annuelle de 9 000 euros,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Finances et Affaires générales,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de capture, de stérilisation et d'identification des chats errants à intervenir avec l'Association « Ecole du Chat Libre Vals d'Yerres et de Seine », qui fixe notamment le versement par la Commune d'une subvention annuelle de 9 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Signé électroniquement par
Nicolas DUPONT-AIGNAN



Le 15 avril 2026

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Publication: 14 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20260413-2026-04-064-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le... 13 Mars 2026

Pour l'Association... Ecole du Chat... Lib... Val d'Yves... de Seine

Le Président (ou la Présidente), Monsieur (ou Madame) ... Damelli Marie-Josée

Signature

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20260413-2026-04-064-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

CONVENTION DE CAPTURE, DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS

ENTRE :

La Commune de Yerres, sise Hôtel de Ville, 60 rue Charles de Gaulle, 91330 Yerres, représentée par son Maire, Nicolas DUPONT-AIGNAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2026,

ci-après dénommée « la Commune »

ET :

L'association : Ecole du Chat Libre Vals d'Yerres et de Seine (ECLVYS)

Déclarée le 11/05/2002 à la Préfecture de l'Essonne

Sous le numéro : W912001377

Dont le siège social est : Maison du Patrimoine et de la Culture 5 place de la République 91210 DRAVEIL et dont l'activité principale est à Yerres à l'adresse postale suivante : La Grange au Bois 10 rue de Concy 91330 YERRES

Représentée par son représentant légal : Marie-Josée DANELLI

En qualité de : Présidente

Ci-après dénommée « l'Association »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune confie à l'Association la mission de capturer, stériliser et identifier les chats errants sur le territoire de la commune d'Yerres.

Cette mission s'inscrit dans le cadre de la défense et de la protection animale.

Article 2 – Notion de chats errants

Conformément à l'article L.211-23 du code rural, un chat est considéré en état de divagation lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de deux cents mètres des habitations ou lorsqu'il est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Les chats sont capturés par l'Association, sous la responsabilité et dans le respect des conditions sus énoncées.

Article 3 – Stérilisation, tatouage ou puce électronique – conditions

L'Association a la charge de faire réaliser les interventions d'identification sous anesthésie générale, si besoin et des soins suite à un accident ou une maladie, si nécessaire, directement par le vétérinaire de son choix.

Les interventions de stérilisation consisteront en une castration chirurgicale des mâles et une ovariectomie, voire une hystérectomie des femelles.

Les animaux seront tous identifiés, soit par un tatouage, soit par une puce électronique, au nom de l'Association.

Les chats, une fois réanimés, seront relâchés sur le site où ils ont été capturés ou sur d'autres sites protégés de l'Association, si cela est plus adapté.

Article 4 – Responsabilités – respect de la réglementation

La gestion, le suivi sanitaire, les interventions du ou des vétérinaire(s) et les conditions de garde des chats sont sous la responsabilité de l'Association.

De façon générale, l'Association doit respecter la réglementation en vigueur dans le cadre de ses actions liées à la mission confiée par la présente convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Elle est renouvelable tacitement par période d'un an, sans excéder une durée totale de quatre ans.

Article 6 – Subvention

En contrepartie de la mission, objet de la présente convention, confiée à l'Association, la Commune s'engage à lui verser une subvention de 9 000 Euros (neuf mille euros) par an, sur présentation de justificatifs.

- Au terme de chaque trimestre, l'Association adresse à la Commune, aux fins de remboursement, un relevé récapitulatif du nombre de chats traités (date, type d'intervention, montant réglé au vétérinaire etc...).

Article 7 – Obligations comptables et administratives de l'Association

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera les législations fiscales et sociales propres à son activité.

L'Association gèrera avec rigueur l'argent public qui lui est attribué.

A tout moment, la Commune peut demander à l'Association de lui rendre compte de son activité. Celle-ci devra communiquer tout document utile permettant à la Commune de juger de la bonne utilisation des fonds publics (le procès-verbal de la dernière assemblée générale, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés conformes par le Président de l'Association, les documents de gestion (bilan d'activité, rapport financier), le compte rendu de l'utilisation de la subvention octroyée par la Ville etc...).

De plus, l'Association s'engage à informer la Ville de toute modification de ses statuts et de la composition de son bureau.

Accusé de réception n° 091-219106911-20260413-2026-04-064-DE
Date de télétransmission : 15/04/2026
Date de réception préfecture : 15/04/2026

L'Association s'engage également à répondre à toute proposition de réunion de la Commune.

Article 8 – Contrat d'engagement républicain

La Présidente s'engage à signer le contrat annexé à cette convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties pourra demander la résiliation de la présente convention sous réserve de respecter un préavis de deux mois avant chaque échéance.

Dans le cas où l'Association ne respecterait pas ses engagements, et après mise en demeure adressée par la Commune, cette dernière pourra résilier la convention sans délai, sans avoir à régler la moindre somme.

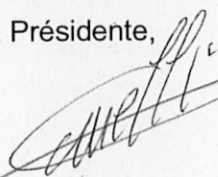
Article 10 – Différents et litiges

En cas de litige, l'Association et la Commune s'engagent à tenter de régler à l'amiable avant de s'en remettre au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Yerres, le
En deux exemplaires

Pour l'Association,

La Présidente,



Marie-Josée DANELLI

Pour la Commune,
Le Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN